

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité - Justice

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision n°35/ARMP/CRD/22 du 20/04/2022 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur le recours du groupement ARAB SOFT/ SPECTRUM GROUPE, contre la décision d'intention d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère des Finances (MF), du marché relatif au recrutement d'un cabinet pour la mise en place d'un système de télé déclaration et télépaiement

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

VU la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2020-122 du 6 octobre 2020 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0835 du 23 octobre 2020 fixant les seuils relatifs aux marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0836 du 23 octobre 2020 portant création des commissions de passation des marchés publics ;

VU le recours du groupement ARAB SOFT/ SPECTRUM GROUPE, en date du 31/03/2022 ;

VU le rapport de Monsieur Ely DADE EL MAHJOUB, Directeur Général, Rapporteur de la CRD, présentant les moyens des parties et les conclusions ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre non numérotée datée du 31/03/2022, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP à la même date et enregistrée sous le numéro 15/CRD/ARMP/2022, le groupement ARAB SOFT/ SPECTRUM GROUPE a introduit un recours auprès de la CRD pour contester la décision d'attribution provisoire du marché, objet du présent recours.

I. LES FAITS

La République Islamique de Mauritanie a obtenu un Don de l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet de Gouvernance du Secteur Public (PGSP) et a l'intention d'utiliser une partie du montant de ce Don pour effectuer les paiements au titre de la mission intitulée : « *Recrutement d'un Cabinet pour la mise en place d'un système de Télédéclaration et Télépaiement* ».

Le Coordinateur du Projet de Gouvernance du Secteur Public (PGSP) a invité les consultants (cabinets) intéressés, qui disposent des compétences requises à manifester leur intérêt pour la réalisation de la mission et de fournir les informations indiquant qu'ils sont qualifiés pour exécuter lesdites prestations à travers la transmission d'un tableau détaillé indiquant leurs références pertinentes.

La méthode retenue pour attribuer le marché est la Sélection basée sur les Qualifications de consultants et ce conformément aux procédures définies dans le Règlement de Passation des Marchés de la Banque Mondiale, publié en juillet 2016 et mis à jour en novembre 2017.

Au terme du délai de dépôt des dossiers, la CPMP du Ministère des Finances a reçu 11 manifestations d'intérêt dont celle du requérant, il s'agit de :

N°	Cabinets	Nationalités
1	Grpt ARABSOFT / SPECTRUM	Tunisie
2	Grpt Progress Engineering/ EXA / IT4DEV Consulting	Tunisie /Mauritanie / Tunisie
3	ADIAS	Mauritanie
4	Grpt Promact / CSI	Mauritanie / Inde
5	SMART – SA	Mauritanie
6	VNEURON	Tunisie
7	WEBGRAM	Sénégal
8	Grpt TMC / TESTERIX TECH	Mauritanie / Inde
9	IKA	France
10	ATOS – BULL atos technologie	Sénégal
11	NUMERIX Technologies - NUMERIX MEA	Tunisie/ France

L'évaluation des manifestations d'intérêts a donné lieu aux résultats suivants :

N°	Cabinets	Notes
1	ADIAS	86
2	VNEURON	85
3	IKA	66
4	Grpt ARABSOFT / SPECTRUM	61
5	NUMERYX Technologies - NUMERIX MEA	58
6	Grpt Promact / CSI	45
7	Grpt TMC / TESTERIX TECH	43
8	Grpt Engineering / EXA / IT4DEV Consulting	43
9	WEBGRAM	43
10	SMATR – SA	40
11	ATOS – BULL atos technologie	33

Sur la base des résultats ci-dessus, la CPMP du Ministère des Finances a retenu, pour l'attribution du marché, le cabinet ADIAS auquel la sous-commission d'analyse et d'évaluation a attribué la note la plus élevée.

Suite à la notification de l'intention d'attribution provisoire et la publication de l'avis d'attribution sur le site www.beta.mr, le groupement ARAB SOFT/ SPECTRUM GROUPE a introduit un recours auprès de la CRD en date du 31 mars 2022 et enregistré par la Direction Générale de l'ARMP à la même date sous le numéro 15/CRD/ARMP/2022.

La CRD, par décision en date du 4 avril 2022, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué une violation de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 41,42 et 53 de la loi n°2010 – 044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics, et des articles 151, 152 et 156 du décret n°2017 – 126 du 02 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n° 2010 – 044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

a) Des moyens développés par le requérant

Le requérant conteste les résultats de l'évaluation de sa manifestation d'intérêt en soutenant avoir produit 5 marchés de mise en œuvre de solutions de gestion intégrée d'impôts comportant un module de Portail pour la Télédéclaration et/ou le Télédéploiement et qu'à ce titre il estime avoir répondu au seul point explicitement demandé par l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) qui porte sur les références pertinentes.

Il affirme, par ailleurs, avoir répondu aux exigences du profil du consultant défini par l'avis à travers le tableau explicatif qu'il a fourni et dont les éléments ne peuvent, cependant, pas être pris en compte pour les besoins de l'évaluation du fait, selon lui, que cela « n'est pas explicitement demandé dans l'avis ».

Il précise, enfin, que notification lui a été faite pour le marché de « Refonte du système de Téléservices de la DGI » et que, dans ce cadre, il a proposé une solution qui comporte, également, les modules et fonctionnalités du marché, objet du présent recours dont il estime qu'il aurait dû être attributaire pour sa solution qui couvre le périmètre technique et fonctionnel des deux marchés.

C'est pour ces motifs et pour l'absence d'éléments de la part de PGSP lui permettant « de bien comprendre par quels critères le cabinet ADIAS a pu être classé premier », qu'il a formé son recours auprès de l'ARMP.

b) Des moyens développés par la CPMP

En réponse aux moyens développés par le requérant, la CPMP du Ministère des Finances soutient que le rapport de la sous-commission d'évaluation qui a été approuvé par la CPMP classe le requérant à la quatrième place avec note de 61/100 qui est la conséquence des éléments suivants :

- Critère 2.1) : il a réalisé 2 missions pertinentes dans les domaines proches, ce qui lui confère une note de 15/30 ;
- Critère 2.4) : il a une mission pertinente en conception et développement d'une plateforme web de gestion électronique de documents, ce qui lui donne une note de 2/10 ;
- Critère 2.5) : il a une mission pertinente en conception et développement des solutions BI de contrôle, ce qui lui donne une note de 1/3 ;
- Critère 2.6) : il n'a pas d'expérience internationale en Scrum Master, ce qui lui donne une note de 0/5 ;
- Critère 2.7) : il n'a pas d'expérience sur l'outil JIRA, ce qui lui donne une note de 0/5 ;
- Critère 2.8) : Il n'a pas fourni de preuve d'une usine de développement moderne automatisée et robuste permettant d'illustrer son workflow, ses acteurs, ses principes et design pattern, ce qui lui donne une note de 0/4.

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur la contestation, par le requérant, de la notification d'intention d'attribution provisoire sur le fondement de la mise en cause de l'évaluation des manifestations d'intérêts.

D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 13 du décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics précise que l'attribution du marché de prestations intellectuelles s'effectue, par référence à une qualification minimum requise en fonction de la méthode de sélection choisie ;

Considérant que l'Avis à Manifestation d'Intérêt précise que la méthode de sélection porte sur la Sélection basée sur la Qualification des Consultants ;

Considérant l'allégation du requérant, selon laquelle il a produit, au titre des références pertinentes requises, 5 marchés de mise en œuvre de solutions de gestion intégrée d'impôts comportant un module de Portail pour la Télédéclaration et/ou le Télédéploiement et que par conséquent il aurait dû être attributaire et ne comprend pas sur la base de quels critères le cabinet ADIAS a pu être classé premier ;

Considérant qu'il ressort des moyens développés par le requérant qu'il conteste son classement et met en cause les critères d'évaluation sur la base desquels le cabinet ADIAS a été classé premier ;

Considérant, à cet égard, que nous avons constaté, après examen du rapport d'évaluation à l'occasion du présent recours, que la manifestation d'intérêt du requérant a été sous-estimée :

- en ce qui concerne les sous critères 2.1 (missions similaires dans le domaine proche) et 2.4 (conception et développement d'une plateforme web) du fait que la grille

d'évaluation établie après l'ouverture de plis n'est pas totalement en adéquation avec les critères d'évaluation fixés dans l'Avis à Manifestation d'Intérêt ;

- en ce qui concerne le sous critère 2.7 (expérience dans l'outil JIRA) du fait que ses références en la matière n'ont pas été prises en compte.

Considérant, toutefois, que le rajout au requérant de la note pouvant être attribuée pour chacun des 3 sous-critères au niveau desquels sa manifestation d'intérêt a été sous-estimée, ne permet pas pour autant de le classer premier ;

Considérant, par ailleurs, au terme de notre examen de la manifestation d'intérêt du cabinet ADIAS, classé premier, qu'il est avéré que l'évaluation de ce candidat a été faite correctement et que son classement est justifié ;

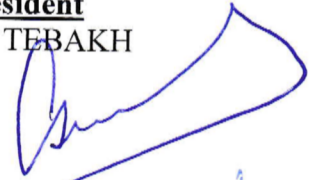
PAR CES MOTIFS :

La CRD,

- dit non fondé le recours du groupement ARAB SOFT/ SPECTRUM GROUPE, contre la décision d'intention d'attribution provisoire du marché relatif au recrutement d'un cabinet pour la mise en place d'un système de télé déclaration et télépaiement ;
- décide la levée de suspension et la poursuite de la procédure de passation dudit marché, conformément aux éléments des textes des marchés publics ci-dessus évoqués, aux stipulations de la DP et aux conclusions et analyses que dessus ;
- charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de la décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP : www.armp.mr.

Le Président

Ahmed Salem TEBAKH

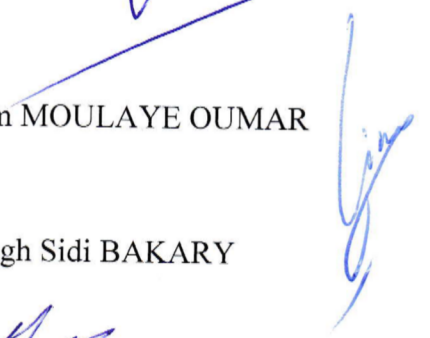


Les membres la CRD présents

Moctar AHMED ELY



Limam MOULAYE OUMAR



Mohamed Lemine ABDEL VETAH



Tewvigh Sidi BAKARY



Raghya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH



Le Directeur Général

Ely DADE EL MAHJOUB

